



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires

DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale

Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH – 1066 Epalinges

REÇU LE 14 SEP. 2022

Administration communale
Rue de la Gare 1
1038 Bercher

Réf. : GER/fct/vme

Epalinges, le 13 septembre 2022

SANTÉ ANIMALE

Loque européenne – Zone d'interdiction – Mesures dans la zone d'interdiction

Vu :

La découverte d'un cas de loque américaine ;

L'Ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE ; RS 916.401) ;

Les directives techniques de l'OSAV fixant les mesures à prendre en cas d'épizooties de loque américaine des abeilles du 1^{er} février 2010 ;

Le Vétérinaire cantonal a pris les mesures suivantes :

- 1) La commune de Bercher se trouve dans la zone d'interdiction pour cause de loque européenne des abeilles ;
- 2) L'inspecteur des ruchers contrôle les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours ;
- 3) Dans cette zone, il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés ;
- 4) Les cas suspects doivent être immédiatement annoncés à l'inspecteur des ruchers ;
- 5) Tout déplacement (arrivée, départ) d'abeilles sur la commune de Bercher doit être autorisé par l'inspecteur cantonal des ruchers, M. Franck CROZET (079 815 71 20) ;
- 6) Les mesures d'interdiction seront levées par écrit par le vétérinaire cantonal ;

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir afficher cette décision au pilier public jusqu'à nouvel avis.

LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL


Dr G. Peduto

Copie par courriel :

- M. Franck CROZET, inspecteur cantonal des ruchers
- M. Alain PERRIER, inspecteur régional des ruchers